CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.808 du 23 mars 2006

A.152.074/XIII-3367

En cause : **l'Association sans but lucratif AVENIR DE LA HAUTE ARDENNE**,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme SPANOLUX**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. **la Commune de Vielsalm,**

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2004 par l'association sans but lucratif AVENIR DE LA HAUTE ARDENNE qui demande l'annulation du permis d'environnement délivré le 1er février 2004 par le Ministre de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme SPANOLUX, en vue de l'exploitation sur un terrain cadastré Vielsalm 1ère division, section B nos 1798/2b, 1798/2c, 1798/2e, d'une installation de fabrication de parquet stratifié, d'un magasin automatique et d'une chaudière à bois (extension);

Vu l'arrêt no 137.535 du 23 novembre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les requêtes introduites les 15 et 23 février 2005 par lesquelles la commune de Vielsalm et la société anonyme SPANOLUX demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 21 février et 23 mars 2005 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 12 juillet 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 juillet 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 mars 2005;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois mars deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme SCHMITZ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M. HANOTIAU.